

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide oxalique originaire d'Inde et de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/2211 de la Commission du 05.09.2024 – [JO L du 06.09.2024](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2018/931 de la Commission du 28.06.2018¹, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »).

Par avis 2023/C 230/12 du 30.06.2023, la Commission a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de Chine à la suite d'une plainte déposée le 30.03.2023 Oxaquim SA au nom de l'industrie de l'Union de l'acide oxalique.

Compte tenu des conclusions concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations d'acide oxalique originaire de l'Inde et de Chine.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2211 de la Commission du 05.09.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 07.09.2024, d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- acide oxalique, dihydraté (numéro CUS 0028635-1 et numéro CAS 6153-56-6) ou anhydre (numéro CUS 0021238-4 et numéro CAS 144-62-7), en solution aqueuse ou non,
- relevant actuellement du code NC ex 2917 11 00 (code TARIC 2917110091) et
- originaire de l'Inde et de la République populaire de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays d'origine	Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Inde	Punjab Chemicals and Crop Protection Limited	22,8 %	B230
	Star Oxochem Pvt Ltd	31,5 %	B270

¹ [JO L 165 du 02.07.2018](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

	Toutes les autres importations originaires de l'Inde	43,6 %	B999
République populaire de Chine	Shandong Fengyuan Chemicals Stock Co., Ltd; Shandong Fengyuan Uranus Advanced Material Co., Ltd	37,7 %	B231
	Yuanping Changyuan Chemicals Co., Ltd	14,6 %	B232
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	52,2 %	B999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant ladite facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x)[pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.